Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 7 octobre 2015

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

pour présentation au CODERST

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE ROBOTS MÉNAGERS

SOCIÉTÉ VORWERK SEMCO

N° ICPE 100.04531

COMMUNE DE CLOYES-SUR-LE-LOIR

P.J. : projet d'arrêté préfectoral
plan de localisation

Tél. : 02 37 20 50 50- Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la république
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Conformément à l'article R. 512-46-16, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) a transmis par bordereau du 7 octobre 2015 à l'Inspection des Installations Classées le cahier de consultation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 2 juillet 2015 par la société VORWERK SEMCO à Cloyes-sur-le-Loir ayant pour l'objet l'exploitation d'une installation de production de robots ménagers.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale : VORWERK-SEMCO

Siège social : 20 route de Montigny – 28220 Cloyes-sur-le-Loir

Adresse du site : 20 route de Montigny – 28220 Cloyes-sur-le-Loir

1.2 L'historique du site

L'activité industrielle de production de robots ménagers, de VORWERK SEMCO, est exercée depuis 1972 sur le site de Cloyes-sur-le-Loir. Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique et possède un récépissé de déclaration du 16 mai 2011. Le site comporte 3 lignes de montage, des ateliers de maintenance et des zones de stockage de pièces et produits finis.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Le dossier de demande d'enregistrement du 2 juillet 2015, visé en objet, a été déposé dans le cadre de l'extension d'une installation de production de robots ménagers conformément aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement.

L'extension porte sur la création de 6 silos de stockages de matière première supplémentaires, un hangar de stockage de matière première, un bâtiment de production permettant de rajouter 24 presses à injecter pour moulage de pièces en plastique et 2 lignes de montage supplémentaires et un parking de 318 places.

L'extension de l'installation de production de robots ménagers en projet n'est pas conforme à l'ensemble des prescriptions nationales applicables pour ce type d'installation du fait de la situation du site ; la société VORWERK SEMCO demande des aménagements aux prescriptions nationales.

2.2 Le site d'implantation

Le terrain d'implantation de l'établissement est situé à Cloyes-sur-le-Loir, en section cadastrale ZD, parcelle 28, 47, 48, 62.

Une partie du site est situé sur la commune de Montigny-le-Gannelon, en section cadastrale ZB, parcelle 18.

2.3 Usage futur proposé

Le site est existant sous le régime de la déclaration. D'après l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement : « Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

L'usage futur du site considéré sera un usage comparable à la dernière période d'activité de l'installation, soit un usage industriel.

3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

La nature des installations classées est définie à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint.

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

-Cloyes-sur-le-Loir
-Montigny-le-Gannelon

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Montigny-le-Gannelon et de Cloyes-sur-le-Loir ont donné un avis favorable à l'unanimité lors de leur délibération respectivement le 7 septembre 2015 et le 26 septembre 2015.

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 7 septembre au 6 octobre inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 21 août 2015 dans Horizons et dans l'Écho Républicain.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation contraire au projet n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société VORWERK SEMCO ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet

Enregistrement 2661

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 5 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

Enregistrement 2662

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 2.1 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. Un permis de construire a été délivré le 7 juillet 2015.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associées approuvé le 11 juin 2013 et du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé en avril 2011.

L'exploitant a justifié de la compatibilité de son projet à ces schémas par :

- Présence d'un réseau d'égout séparatif ;
- Présence de séparateurs d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales ;
- Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration communale ;
- Surélévation des bâtiments prévus par le projet d'extension pour pallier au risque inondation ;
- Tri des déchets à la source et formation du personnel sur ce sujet ;

- Réduction autant que possible du volume de déchets produits ;
- Choix préférentiel de filières de valorisation pour certains déchets.

6.3 Modification des installations existantes

Dans le cadre de l'augmentation de sa production et de l'extension de son activité les installations du site de VORWERK SEMCO vont subir des modifications.

Ainsi les quantités de matières combustibles stockées (rubrique 1510) vont passer de 620 tonnes pour un volume d'entrepôt de 21 000 m³ à 750 tonnes pour un volume d'entrepôt de 35 800 m³. La quantité de matière plastique transformée par injection (rubrique 2661-1) sur le site va passer de 10 tonnes/jour à 35 tonnes/jour par le passage de 3 à 5 lignes de production. Le stockage de matières premières (rubrique 2662) va passer de 700 m³ à 1 600 m³. La quantité de produits finis (rubrique 2663-2) stockée va passer de 600 m³ à 1 200 m³ et enfin la puissance maximale totale de courant continu utilisé sur le site pour la charge d'accumulateurs (rubrique 2925) passe d'inférieure à 50 kW à une puissance comprise entre 60 et 70 kW.

6.4 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Dans son avis du 10 août 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir indique que : *« Le projet tel que présenté n'appelle aucune objection de principe. »* et émet les remarque suivante :

- « Permettre l'accessibilité du bâtiment par une voie engins dont la largeur minimale de la voie est de 3 mètres (bandes de stationnement exclues) répondant aux caractéristiques suivantes (article R.111-5 du code de l'urbanisme) :

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;

- rayon intérieur minimum 11 mètres ;

- sur largeur : 15/R dans les virages d'un rayon intérieur, inférieur à 50 mètres ;

- hauteur libre : 3,50 mètres ;

- pente inférieure à 15 %. »

- « S'assurer que :

- le plan d'eau dispose depuis les accès créés de points d'aspiration stabilisés pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN permettant la mise en œuvre aisée du matériel de lutte contre l'incendie ;

- la réserve incendie enterrée d'une capacité de 360 m³ dispose d'au moins 2 colonnes fixes d'aspiration judicieusement réparties pour la mise en œuvre aisée du matériel de lutte contre l'incendie ;

- l'on dispose d'aires d'aspiration de 32 m² (8x4) par tranche de 120 m³. Chaque aire doit être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN. »

Dans son avis du 1 juillet 2015, le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) indique qu'il émet un avis favorable.

6.5 Aménagements sollicités par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives à la distance d'éloignement de l'installation par rapport aux limites du site.

Il est prescrit à l'article 5 que « L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site »

Le pétitionnaire propose de réduire la distance de l'installation par rapport aux limites du site à 9,68 m et propose les mesures compensatoires suivantes :

- Système de sprinklage selon la règle APSAD R1 au niveau du bâtiment « extension 4 » ;
- Deux murs coupe-feu 2h seront implantés à l'angle sud-est du bâtiment, jusqu'au respect des distances de 15 m par rapport aux limites de propriété.

L'exploitant sollicite également l'aménagement des prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives à la distance d'éloignement de l'installation par rapport aux limites du site.

Il est prescrit à l'article 2.1 que « Les limites de stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée […], cette distance est au moins égale à 20 mètres. »

Le pétitionnaire propose de réduire la distance de l'installation par rapport aux limites du site à 10,8 m et propose les mesures compensatoires suivantes :

- Système de sprinklage selon la règle APSAD R1 au niveau du hangar ;
- Deux murs coupe-feu 2h seront implantés à l'angle nord-ouest du bâtiment, jusqu'au respect des distances de 20 m par rapport aux limites de propriété ;
- Le calcul des flux thermiques réalisé dans le cas d'un incendie du hangar de stockage indique que les flux thermiques de 3 ; 5 et 8 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété du site de VORWERK SEMCO.

Ces aménagements ne justifient pas au regard de l'article L. 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.6 Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire, et notamment la mise en œuvre de système de sprinklage selon la règle APSAD R1, de l'implantation de murs coupe-feu 2h jusqu'au respect des distances par rapport aux limites de propriété, que le calcul des flux thermiques réalisé dans le cas d'un incendie indique que les flux thermiques de 3 ; 5 et 8 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété du site de VORWERK SEMCO l'inspection des installations classées propose d'imposer ces mesures compensatoires complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose, pour compenser les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661, d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- <u>En substitution du paragraphe I de l'article 5 :</u>

  « L'installation est implantée à une distance de 9,68 m des limites du site et elle est équipée d'un système de sprinklage selon la règle APSAD R1, ainsi que de murs coupe-feu 2h à l'angle sud-est du bâtiment jusqu'au respect des distances de 15 m par rapport aux limites de propriété. »

L'inspection des installations classées propose, pour compenser les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- <u>En substitution du paragraphe 2 de l'article 2.1 :</u>

  « Les limites des stockages sont implantées à une distance de 10,80 m des limites du site et le hangar de stockage est équipé d'un système de sprinklage selon la règle APSAD R1, ainsi que de murs coupe-feu 2h à l'angle nord-ouest du bâtiment jusqu'au respect des distances de 20 m par rapport aux limites de propriété. De plus les flux thermiques de 3 ; 5 et 8 kW/m² dans le cas d'un incendie du hangar de stockage sont contenus dans les limites de propriété du site de VORWERK SEMCO. »

7 CONCLUSION

La société VORWERK SEMCO a déposé une demande d'enregistrement d'une extension d'une installation de production de robots ménagers.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

Le contexte nécessite l'adaptation de prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements et renforcement des prescriptions applicables sont encadrées dans le projet d'arrêté joint en annexe à ce rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST et de délivrer récépissé pour les rubriques classées sous le régime de la déclaration.